



SEXISME ET HARCELEMENT EN ENTREPRISE **TOLERANCE ZERO**

CE QUE DIT LA LOI

L'AGISSEMENT SEXISTE

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Code du travail, Article L1142-2-1 (loi 17 août 2015)

**L'auteur d'agissement sexiste risque
une sanction disciplinaire.**

LE HARCELEMENT SEXUEL

Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

- Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Code du travail, Article L1153-1 (loi 8 août 2012)

Le harcèlement sexuel est un délit pénal (Article 222-33).

**L'auteur de harcèlement risque
2 ans d'emprisonnement et**

**Salarié(e), stagiaire,
vous pensez être victime
de harcèlement sexuel ?**

**Pour des renseignements ou être
accompagné(e) dans vos démarches, vous
pouvez contacter :**

- Le médecin du travail / service de santé au travail
Nom :
Tél. :
- L'inspection du travail [agent de contrôle
compétent]
Nom :
Tél. :
- Le Défenseur des droits : 09.69.39.00.00
Adresse : Défenseur des droits, Libre
réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07 (inutile
d'affranchir).
- **Le référent « lutte contre le harcèlement
sexuel et les agissements sexistes » de
l'entreprise.**
Nom :
Tél. :

Pour agir en justice, vous pouvez :

- Saisir le Conseil des prud'hommes pour
manquement de l'employeur à ses
obligations
- Porter plainte contre le harceleur :
 - ❑ En vous adressant à un commissariat
de police ou une brigade de
gendarmerie
 - ❑ En écrivant directement au procureur
de la République à l'adresse du Tribunal
de grande instance du lieu de

l'infraction ou du domicile de l'auteur de
l'infraction